ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2025

PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX COLLECTES DE SANG, DE PLAQUETTES OU DE PLASMA SUR LEUR TEMPS DE TRAVAIL - (N° 732)

Tombé

AMENDEMENT

N º AS4

présenté par
M. Courbon, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. Califer, M. Delaporte, Mme Dombre Coste, Mme Godard, M. Guedj, Mme Runel et M. Simion

---

ARTICLE UNIQUE

I. – À l’alinéa 4, substituer à la première occurrence du mot :

« dans »

les mots :

« fourni sans délai par ».

II. – En conséquence, au même alinéa 4, substituer à la seconde occurrence du mot :

« dans »

le mot :

« par ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à préciser que le justificatif du don et du déplacement afférent est fourni sans délai par le centre du don.

La rédaction actuelle de l'alinéa 4 de l'article unique est en effet peu claire sur ce point de la proposition de loi.